

RÈGLEMENT
concernant

l'examen professionnel de technicien/technicienne de fouilles archéologiques

du 15 novembre 2010

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel établit que le candidat possède les connaissances techniques et les compétences nécessaires pour diriger de manière indépendante une intervention archéologique (prospection, fouille, analyse du bâti etc.) et assumer ses responsabilités tant vis à vis de ses subordonnés que de ses supérieurs.

Le candidat doit être capable de :

- a. Se procurer les documents topographiques et d'urbanisation, établir un budget et aménager le chantier.
- b. Définir les options techniques de fouille et diriger une équipe composite
- c. Repérer et interpréter les structures, adapter ses méthodes et ses outils en fonction des découvertes.
- d. Reconstituer les processus de formation des structures. Ce point requiert une bonne perception tridimensionnelle, la capacité de reconnaître les relations entre les structures et leurs implications.
- e. Adapter la documentation aux découvertes et contrôler son application par des tiers. Disposer de solides connaissances dans les techniques topographique, photographique et de dessin. Etre capable d'exprimer ses observations de façon claire et précise, tant à l'oral qu'à l'écrit.
- f. Adapter ses méthodes de fouilles à chaque objet et le conditionner de façon idoine pour sa transmission aux spécialistes.
- g. Effectuer les prélèvements pour les sciences annexes de manière adaptée à leur nature (quantité et choix des lieux de prélèvements).
- h. Sur la base de larges connaissances en archéologie, évaluer la fonction et l'âge des structures et des objets, au moins assez précisément pour pouvoir décider de la poursuite des travaux en connaissance de cause.
- i. Appliquer la législation archéologique, le droit du travail et les mesures de sécurité en vigueur sur les chantiers: pratiquer les premiers secours.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

Conférence suisse des archéologues cantonaux (CSAC)

Association suisse des techniciens de fouilles archéologiques (ASTFA)

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 8 membres pour une durée administrative de 6 ans. Les membres sont nommés de la façon suivante: 3 sont élus par l'assemblée annuelle de la CSAC, trois par celle de l'ASTFA, 1 par Archéologie Suisse et 1 par International Council of Museums Suisse.
- 2.12 Lors de la composition de la commission d'examen, on veillera impérativement à ce que toutes les branches soient représentées (Préhistoire, archéologie des provinces romaines, archéologie médiévale et industrielle).
- 2.13 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président/ la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'octroi du brevet;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves. La publication se fait au moins dans la revue « Archéologie suisse » et dans l'INFO de l'ASTFA.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ainsi que de toute autre attestation de cours ou diplôme d'école spécialisée;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont en possession d'un certificat fédéral de capacité attestant d'une formation de base d'au moins trois ans, d'un certificat de maturité ou d'un titre jugé équivalent et travaillent à temps plein depuis au moins 4 ans sur des chantiers archéologiques; ou
- b) sont en possession d'une attestation de formation de deux ans ou d'un titre jugé équivalent et travaillent à plein temps depuis au moins 6 ans sur les chantiers de fouilles archéologiques.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la confirmation. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu tous les trois ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués deux mois au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée par écrit à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit au président de la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examens écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins, dont au plus un enseignant du cours de préparation concerné, évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins, dont au plus un enseignant du cours de préparation concerné, procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

- 4.44 Pour l'examen pratique, un expert personnel est attribué à chaque candidat par la commission des examens. Cet expert personnel est spécialisé dans la même branche que le candidat. L'examen pratique dure trois jours non consécutifs, durant lesquels chaque expert observe et interroge les candidats qui lui ont été attribués. Le troisième jour, deux autres experts sont présents en sus; l'expert personnel discute avec eux de son évaluation, puis ils décident tous trois d'une note d'un commun accord.
- 4.45 Les experts se récuse s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs au cours des cinq années précédant l'examen.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours de préparation, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs au cours des cinq années précédant l'examen.
- 4.53 Les membres de la commission des examens se récuse lors de la validation de leurs notes s'ils sont en même temps experts aux examens.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation (écrit/oral/pratique)	Durée
1 Terrain I	pratique	6 h
2 Terrain II	pratique	9 h
3 Terrain III	pratique	11 h
4 Théorie I	écrit	1.5 h
	oral	1 h
5 Théorie II	écrit	7 h
6 Théorie III	écrit	3 h
7 Management	écrit	1.5 h
	Total	40 h

- Terrain I: Préparation, direction et organisation, topographie
- Terrain II: Photographie, dessin, prélèvement et conditionnement d'objets, prélèvement d'échantillons.
- Terrain III: Documentation, description et interprétation des découvertes, élaboration du rapport.
- Théorie I : connaissances archéologiques, sciences annexes, prélèvements et conditionnement des objets.
- Théorie II : mensurations, photographie, dessin.
- Théorie III : analyse et interprétation des structures, description des objets et des structures.
- Management: Organisation et budget, prescriptions légales, mesures de sécurité, premiers secours, informatique.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demie note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demies notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen

- 6.41 L'examen est réussi si:
- a) La note générale d'une part, les notes des épreuves 1, 2 et 3 d'autre part sont égales ou supérieures à 4.0;
 - b) pas plus d'une note d'épreuve ne se trouve en dessous de 4.0.
 - c) Aucune note partielle n'est inférieure à 3.0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 La répétition de l'examen ne porte que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Toutefois, si une note insuffisante a été affectée à une des épreuves 1 à 3, la répétition de l'examen inclura les trois épreuves 1 à 3. Une seconde répétition de l'examen portera sur toutes les épreuves de la première répétition.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Technicienne / Technicien de fouilles archéologiques avec brevet fédéral**
 - **Archäologische Grabungstechnikerin/Archäologischer Grabungstechniker mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Tecnica / Tecnico di scavo archeologico con attestato professionale federale**
- La traduction anglaise recommandée est Archaeological Excavation Technician with Federal Diploma of Professional Education and Training.
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 La commission d'examen fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 30 Aout 1995 concernant l'examen professionnel de technicien de fouilles archéologiques est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 30 Aout 1995 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois selon le présent règlement. Les épreuves à repasser lors de l'examen sont décrites au ch. 6.52.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Bâle, le 03 novembre 2010

Conférence suisse des archéologues cantonaux CSAC

Le Président:

Association suisse des techniciens en fouilles archéologiques ASTFA

Le Président:

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 15 novembre 2010

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE

La directrice:

Prof. Ursula Renold

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel de technicien/technicienne de fouilles archéologiques

Modification du 12.01.2012

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 15 novembre 2010 concernant l'examen professionnel de technicien/technicienne de fouilles archéologiques est modifié comme suit:

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation (écrit/oral/pratique)	Durée
1 Terrain I	pratique	6 h
2 Terrain II	pratique	9 h
3 Terrain III	pratique	11 h
4 Théorie I	écrit	3.5 h
	oral	1 h
5 Théorie II	écrit	5 h
6 Théorie III	écrit	3 h
7 Management	écrit	1.5 h
	Total	40 h

Terrain I: Préparation, direction et organisation, topographie

Terrain II: Photographie, dessin, prélèvement et conditionnement d'objets, prélèvement d'échantillons.

Terrain III: Documentation, description et interprétation des découvertes, élaboration du rapport.

¹ SR 412.10

- Théorie I : connaissances archéologiques, sciences annexes, prélèvements et conditionnement des objets.
- Théorie II : mensurations, photographie, dessin.
- Théorie III : analyse et interprétation des structures, description des objets et des structures.
- Management: Organisation et budget, prescriptions légales, mesures de sécurité, premiers secours, informatique.

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

Bâle, le 13 octobre 2011

Conférence suisse des archéologues cantonaux CSAC

Le Président:

Association suisse des techniciens en fouilles archéologiques ASTFA

Le Président:

Cette modification est approuvée.

Berne, le 12.01.2012

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

La Directrice

Prof. Ursula Renold

Règlement d'examen
concernant l'examen professionnel de technicien/technicienne de fouilles
archéologiques

Modification du **18 SEP. 2013**

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation
professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 12 janvier 2012 concernant l'examen professionnel de
technicien/technicienne de fouilles archéologiques est modifié comme suit:

Le point 3.31 du règlement est complété par la lettre c :

Sont admis à l'examen les candidats qui:

et

c) apportent la preuve écrite qu'ils ou elles sont en mesure d'effectuer l'épreuve
pratique auprès d'un service archéologique.

¹ SR 412.10

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Lucerne/Augst, le

Conférence suisse des archéologues cantonaux CSAC
Le Président:

11. Juin 2013 

Association suisse des techniciens en fouilles archéologiques ASTFA
La Présidente:

10.6.2013 

Cette modification est approuvée.

Berne, le **18 SEP. 2013**

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Jean-Pascal Lüthi

Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure

**Règlement d'examen
concernant l'examen professionnel de technicien / technicienne de
fouilles archéologiques**

Modification du 09 OCT. 2017

L'organe responsable,

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 15 novembre 2010 concernant l'examen professionnel de technicien /
technicienne de fouilles archéologiques est modifié comme suit:

Remplacement d'une expression

*Pour l'ensemble du texte du règlement d'examen la désignation «Office fédéral de la
formation professionnelle et de la technologie OFFT» est remplacée par celle de
«Secrétariat d'Etat à la recherche, à la formation et à l'innovation SEFRI».*

¹ RS 412.10

5.11 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Epreuve		Forme d'examen	Durée
1	Terrain I	pratique	4 h
1.1	Préparation	pratique	
1.2	Direction et organisation	pratique	
2	Terrain II	pratique	10 h
2.1	Photographie	pratique	
2.2	Dessin	pratique	
2.3	Topographie	pratique	
3	Terrain III	pratique	10 h
3.1	Documentation	pratique	
3.2	Description et interprétation des découvertes	pratique	
3.3	Elaboration du rapport	pratique	
4	Terrain IV	pratique	2 h
4.1	Sciences annexes	pratique	
4.2	Prélèvement et conditionnement d'objets	pratique	
4.3	Prélèvement d'échantillons	pratique	
5	Théorie I	écrit	1.5 h
5.1	Organisation et budget	écrit	
5.2	Prescriptions légales	écrit	
5.3	Mesures de sécurité et premiers secours	écrit	
5.4	Informatique	écrit	
6	Théorie II	écrit	7 h
6.1	Photographie	écrit	
6.2	Dessin	écrit	
6.3	Topographie	écrit	
7	Théorie III	écrit	3 h
7.1	Analyse des structures	écrit	
7.2	Interprétation des structures	écrit	
7.3	Description des objets et des structures	écrit	
8	Théorie IV	écrit	1.5 h
8.1	Connaissances archéologiques	écrit	
8.2	Connaissances archéologiques	oral	1 h
8.3	Sciences annexes	écrit	
8.4	Prélèvements et conditionnement des objets	écrit	
Total			40 h

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale, et les notes des épreuves 1, 2, 3 et 4 sont égales ou supérieures à 4.0 ;
- b) tous les points d'appréciation des épreuves 2 et 3 sont égales ou supérieures à 4.0 ;
- c) pas plus d'une note d'épreuve ne se trouve en dessous de 4.0 ;
- d) aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3.0.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- (...)
- (...)
- **Tecnico di scavo archeologico con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Archaeological Excavation Technician, Federal Diploma of Higher Education**

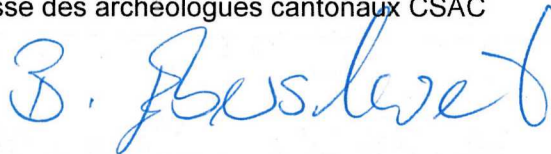
II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Coire / Berne, le

18.09.17

Conférence suisse des archéologues cantonaux CSAC
Le Président:



Association suisse des techniciens en fouilles archéologiques ASTFA
Le Président:



Cette modification est approuvée.

Berne, le **09 OCT. 2017**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

**Règlement d'examen
concernant l'examen professionnel de technicien / technicienne de
fouilles archéologiques**

Modification du 08 JAN. 2019

L'organe responsable,

vu l'article 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 15 novembre 2010 concernant l'examen professionnel de technicien /
technicienne de fouilles archéologiques est modifié comme suit:

¹RS 412.10

5.11 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Epreuve		Forme d'examen	Durée
1	Terrain I	pratique	4 h
1.1	Préparation	pratique	
1.2	Direction et organisation	pratique	
2	Terrain II	pratique	10 h
2.1	Photographie	pratique	
2.2	Dessin	pratique	
2.3	Topographie	pratique	
3	Terrain III	pratique	10 h
3.1	Documentation	pratique	
3.2	Description et interprétation des découvertes	pratique	
3.3	Elaboration du rapport	pratique	
4	Terrain IV	pratique	2 h
4.1	Sciences annexes	pratique	
4.2	Prélèvement et conditionnement d'objets	pratique	
4.3	Prélèvement d'échantillons	pratique	
5	Théorie I	écrit	1.5 h
5.1	Organisation et budget	écrit	
5.2	Prescriptions légales	écrit	
5.3	Mesures de sécurité et premiers secours	écrit	
5.4	Informatique	écrit	
6	Théorie II	écrit	5 h
6.1	Photographie	écrit	
6.2	Dessin	écrit	
6.3	Topographie	écrit	
7	Théorie III	écrit	3 h
7.1	Analyse des structures	écrit	
7.2	Interprétation des structures	écrit	
7.3	Description des objets et des structures	écrit	
8	Théorie IV	écrit	3.5 h
8.1	Connaissances archéologiques	écrit	
8.2	Connaissances archéologiques	oral	1 h
8.3	Sciences annexes	écrit	
8.4	Prélèvements et conditionnement des objets	écrit	
Total			40 h

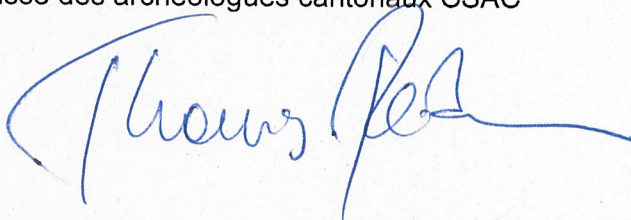
II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Coire / Berne, le 23.11.2018 / 03.12.18

Conférence suisse des archéologues cantonaux CSAC

Le Président:



Association suisse des techniciens en fouilles archéologiques ASTFA

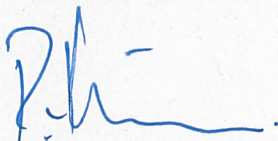
Le Président:



Cette modification est approuvée.

Berne, le 08 JAN. 2019

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue